



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

NOR : 1122-11-20044

Arrêté Préfectoral de prescriptions

Demande d'une Etude de l'Interprétation de l'Etat des Milieux

**Société WOLSELEY France Bois et Matériaux
La Cloche
61 Valframbert**

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu :

- le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 du titre 1^{er} de son livre V ;
- la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;
- l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 autorisant la société PINAULT LAVAL à exploiter dans son établissement, situé au lieu-dit "La Cloche" à Valframbert, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2003 imposant à la société PINAULT LAVAL, dans l'objectif de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Valframbert, la production une étude relative au contexte hydrogéologique et aux risques de pollution des sols ;
- les récépissés de déclaration de changement d'exploitant, délivrés le 2 juin 2003, au bénéfice de la société P.B. et M. OUEST (PINAULT BOIS et MATERIAUX), puis le 29 décembre 2010, au profit de la société WOLSELEY FRANCE Bois et Matériaux dont le siège social Les Jardins de la Teillais, 1'Allée de la Grande Egalonne, BP 74314, 35743 Pacé Cedex ;
- l'étude produite par le CETE APAVE Nord Ouest le 21 juillet 2004 mettant en évidence la nécessité d'une telle surveillance ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2004 imposant notamment à la société P.B. et M. OUEST un suivi de la qualité des eaux de la nappe souterraine située au droit du site sur un cycle annuel au niveau de chacun des 3 piézomètres ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2011 ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2011 ;

Considérant

- que les prélèvements réalisés au niveau des piézomètres implantés sur le site de l'établissement de Valframbert exploité par la société WOLSELEY France Bois et Matériaux, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines imposé par l'arrêté du 8 novembre 2004 susvisé, font apparaître au niveau de la nappe phréatique au droit du site un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne le propiconazole et le tébuconazole ;
- qu'en raison de l'indétermination sur l'origine de ce dépassement, de la dangerosité pour la santé humaine par ingestion des produits incriminés ou pour le milieu aquatique et de la situation du site en amont de captages AEP, il est nécessaire d'imposer la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux ainsi qu'éventuellement une évaluation des risques sanitaires et, si celles-ci en démontrent la nécessité, la mise en oeuvre d'un plan de gestion visant à établir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages ;
- qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code, demander la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rend nécessaire tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- que l'article R.512-31 de la partie réglementaire du Code de l'environnement susvisé dispose que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts précités rend nécessaires

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société WOLSELEY FRANCE Bois et Matériaux dont le siège social est Les Jardins de la Teillais, 1 Allée de la Grande Egalonne, 35743 Pacé, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site exploité par La société WOLSELEY FRANCE Bois et Matériaux au lieu dit « La Cloche » 61250 Valframbert sur la parcelle cadastrée section AS, n° 118 ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Interprétation de l'état des milieux

Une interprétation de l'état des milieux devra être réalisée conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sol pollués susvisée.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux (I.E.M.) doit permettre de s'assurer que l'état des milieux en particulier en aval hydraulique des installations et à l'extérieur des limites du site est compatible avec les usages constatés de ces mêmes milieux.

Elle vise à différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux, de celles qui sont susceptibles de nécessiter des actions à envisager dans le cadre d'un plan de gestion.

Au regard des usages constatés des milieux concernés, l'interprétation de l'état des milieux produite doit conduire :

- à identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes ; en particulier, des prélèvements de sols devront être réalisés, dans et à l'extérieur du site, aux emplacements susceptibles d'avoir été contaminés par les produits de traitement du bois ;
- à s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution éventuel : en particulier, des prélèvements de sols et d'eaux souterraines devront être réalisés à l'extérieur du site aux emplacements susceptibles d'avoir été contaminés par des produits de traitement des cultures environnantes afin de déterminer le fond géochimique local.

Article 3 – Etude historique et documentaire

Dans le cadre de l'élaboration de l'interprétation de l'état des milieux prévue à l'article 2 du présent arrêté, une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 4 – Evaluation quantitative des risques sanitaires

Si l'interprétation de l'état des milieux prévue à l'article 2 du présent arrêté démontre une dégradation de l'état des milieux d'exposition par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, que la contamination a bien pour origine les activités exercées sur le site et si aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, une évaluation quantitative des risques sanitaires devra être réalisée.

Article 5 – Propositions de mesure de gestion

Dans le cas où il existe des dépassements des valeurs réglementaires de gestion sur les milieux d'exposition ou, à défaut, si l'évaluation quantitative des risques sanitaires susmentionnée mettent en évidence un risque lors des usages des milieux d'exposition, et si des actions simples de gestion ne sont pas suffisantes, un plan de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages doit être établi.



Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, de l'interprétation de l'état des milieux, et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec l'usage des milieux.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 6 – Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 7 – Délais

L'exploitant adressera, sous 6 mois, les études requises en application du présent arrêté.

Le plan de gestion éventuellement mis en œuvre devra être achevé dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté

Article 8 – Suivi de l'autosurveillance

Si l'étude de l'interprétation de l'état des milieux prévue à l'article 2 du présent arrêté démontre l'absence de dégradation de l'état des milieux d'exposition ou au terme du plan de gestion prévu à l'article 5 et dont l'efficacité aura été reconnue, il pourra être mis fin au suivi de la qualité de ces eaux prescrite par l'arrêté complémentaire du 8 novembre 2004 susvisé.

L'efficacité de tout plan de gestion devra être validée par une campagne sur une durée minimale d'un an de suivi de la qualité des eaux de la nappe souterraine qui ne devra mettre en évidence aucun dépassement des valeurs de gestion réglementaires. Si les conclusions de cette campagne ne sont pas satisfaisantes, l'exploitant devra proposer un nouveau plan de gestion.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Article 11 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 12 - Notification

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Article 13 - Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de VALFRAMBERT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de VALFRAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société WOLSELEY France Bois et Matériaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

L'Attaché Chef de Bureau



Joséphine GARNIER

Alençon, le 06 MAI 2011

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

Jean-Yves FRAQUET